



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

police municipale

Question écrite n° 79513

## Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'armement des agents de police municipale. L'article 511-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ». En pratique, les syndicats représentant les policiers municipaux affirment que les préfets sont nombreux à ne pas donner suite aux demandes des maires et donc à refuser l'armement des agents de police municipale. Il lui demande si ces refus répondent à des instructions données au niveau national et, plus largement, quelles sont les orientations du Gouvernement en la matière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription** : Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 79513

**Rubrique** : Police

**Ministère interrogé** : Intérieur

**Ministère attributaire** : Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [12 mai 2015](#), page 3546

**Question retirée le** : 20 juin 2017 (Fin de mandat)